



**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE
270 RUE DU VIEUX CHATEAU- 51530 DIZY
FETE DES ECOLES
ORGANISEE PAR L'AMICALE DES PARENTS D'ELEVES
DE DIZY VENDREDI 30 JUIN 2023**

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général de collectivités territoriales, et, notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,

Vu la demande verbale d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire en date du 9 juin 2022 par M. Philippe Berthalon domicilié à Dizy (Marne) 59 rue Paul Fort agissant pour le compte de l'Amicale des Parents d'élèves de Dizy, pour tenir une buvette à l'occasion de la Fête des écoles organisée par l'Amicale des Parents d'élèves dans la cour de l'école élémentaire - 270 rue du Vieux Château 51530 Dizy le vendredi 30 juin 2023 à partir de 16h et ce jusqu'au dimanche 1^{er} juillet 2023 jusqu'à 1h du matin,

Considérant la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : M. Philippe Berthalon, Président de l'Amicale des Parents d'élèves de Dizy est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire dans la cour de l'école élémentaire - 270 rue du Vieux Château 51530 Dizy le vendredi 30 juin 2023 à partir de 16h et ce jusqu'au dimanche 1^{er} juillet 2023 jusqu'à 1h du matin à l'occasion de la Fête des écoles organisée par l'association.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

... / ...

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boisson sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou de comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne,
- L'association.

Fait à DIZY, le 12 juin 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET